



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 11/07/2019

DÉCISION

CD-19g11-CWaPE-0338

APPROBATION DE LA NOUVELLE VERSION DE LA PRESCRIPTION TECHNIQUE C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION »

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 7.6 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGAL	3
3.	PROPOSITION DE SYNERGRID	4
4.	DÉCISION	5
5.	VOIES DE RECOURS	6
6.	ANNEXES	6

1. OBJET

Par un courriel daté du 17 mai 2019, Synergrid a transmis aux régulateurs régionaux une demande formelle d'approbation d'une nouvelle version de la prescription technique C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » (référencée v0.4.3.), laquelle contient notamment les exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de l'article 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après, Code RfG).

La version actuellement applicable de ce document date de juin 2012. Depuis 2015, une révision de ce document était pressentie car le texte en vigueur n'apportait pas de réponse adaptée à de nouveaux problèmes naissants, à savoir notamment l'usage de groupes de secours détournés de leur fonction initiale d'alimentation de secours, l'émergence des systèmes électriques de stockage et l'évolution des règles en matière de flexibilité technique. Il était, par ailleurs, nécessaire de prendre en compte le Code RfG.

En 2015, Synergrid a donc entrepris la révision de ce document au travers d'un long processus associant consultations publiques, workshops, séances d'information mais également de nombreux échanges préliminaires et réunions avec les régulateurs.

A travers la présente décision, la CWaPE se prononce sur cette nouvelle version de la prescription technique C10/11.

2. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux utilisateurs du réseau à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement au réseau.

La prescription technique C10/11 de Synergrid étant un règlement imposé par les gestionnaires de réseaux de distribution aux utilisateurs du réseau à l'occasion du raccordement d'une installation de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution (voir l'article 63, § 1^{er}, du Règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci), elle doit donc être approuvée par la CWaPE en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, précité.

Par ailleurs, le Code RfG, qui fixe un certain nombre d'exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, habile, dans certains cas, les gestionnaires de réseau de distribution à spécifier certaines exigences d'application générale. L'article 7.1 du Code RfG précise que ces exigences doivent préalablement être soumises pour approbation à l'autorité de régulation compétente.

Dans le cadre de la fixation de ces exigences, les gestionnaires de réseau, de même que les régulateurs, doivent, selon l'article 7.3 du Code RfG :

- Appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
- veiller à la transparence ;

- appliquer le principe visant à garantir l'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;
- respecter la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;
- consulter les GRD compétents et tenir compte des incidences potentielles sur leur réseau ;
- prendre en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.

À cela s'ajoute parfois, pour certaines exigences à spécifier, des balises particulières complémentaires.

3. PROPOSITION DE SYNERGRID

La proposition complète de Synergrid est reprise à l'annexe 1 de la présente décision.

Cette proposition a été formulée au terme d'un long processus, démarré en 2015, et dont les principales étapes sont rappelées ici :

- Mai 2015 : allègement des exigences pour groupes de secours (prise de parallèle réseau sporadique et de courte durée – adoption d'une FAQ en l'attente d'une révision plus complète)
- Mai 2016 : raccordement de PV mobile via prise (adoption d'une FAQ en l'attente d'une révision plus complète)
- Du 16 novembre 2016 au 10 janvier 2017 : consultation publique lancée par Synergrid pour amender la C10/11 en vue de tenir compte des systèmes de stockage
- 23/02/2017 : soumission à la CWaPE d'un projet d'amendement de la C10/11 en vue principalement de prendre en compte les systèmes de stockage
- 12/04/2017 : rencontre entre Synergrid et les régulateurs
- 21/04/2017 : notification du refus d'approbation par la CWaPE de la proposition d'amendement du 23/02/2017
- Du 8 février au 21 avril 2017 : première consultation publique (informelle) concernant une refonte plus large de la C10/11 a été lancée, supportée par un workshop le 10/03/2017
- Du 20 juillet au 30 septembre 2018 : deuxième consultation publique (formelle), supportée par un workshop organisé le 11 septembre 2018
- 17/12/2018 : soumission aux régulateurs pour approbation d'une prescription C10/11 adaptée et dissociée en trois parties (LV1, LV2, MV1), ainsi que du rapport de consultation publique
- 16/01/2019 : réunion régulateurs - Synergrid
- 30/01/2019 : réunion régulateurs – ELIA – Synergrid sur RfG/DCC
- 20/02/2019 : retrait de demande d'approbation de Synergrid suite aux nombreux constats soulevés par les régulateurs
- 22/03/2019 : demande de Synergrid aux régulateurs d'approbation informelle d'une version corrigée
- 01/04/2019 : réunion régulateurs – Synergrid, suivie d'un certain nombre d'échanges informels Synergrid/CWaPE
- 17/05/2019 : soumission aux régulateurs pour approbation d'une version finale (refonte des 3 documents en 1 seul)

4. DÉCISION

Vu le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code RfG), en particulier son article 7 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu demande formelle de Synergrid du 17 mai 2019 d'approbation d'une nouvelle version de la prescription technique C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » (référencée v0.4.3.) (Annexe 1) ;

Vu le rapport de consultation du 17 décembre 2018 ;

Vu l'analyse effectuée conjointement par BRUGEL, le VREG et la CWaPE, dont les conclusions sont reprises en annexe 2 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la nouvelle version de la prescription technique C10/11 que les demandes de clarifications, motivations et modifications complémentaires formulées lors du processus décrit supra ont été prises en compte par Synergrid ; qu'il apparaît toutefois que des dernières améliorations pourraient encore être apportées afin d'éviter toute difficultés d'interprétation à l'avenir (voir l'annexe 2 de la présente décision) ;

Considérant que, sous ces réserves, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions du Code RfG, notamment celles de son article 7.3, et aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) ;

Considérant plus particulièrement que, à l'examen de la nouvelle version de la prescription technique C10/11, notamment au regard des remarques formulées lors des consultations publiques, la CWaPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires et que, par ailleurs, certaines avancées favorables aux producteurs ont été constatées ;

La CWaPE décide d'approuver la nouvelle version de la prescription technique C10/11 soumise par Synergrid le 17 mai 2019 (annexe 1) sous la condition suspensive que les remarques fondamentales formulées dans l'annexe 2 soient prises en compte.

Une proposition adaptée tenant compte des observations formulées devra être soumise à la CWaPE afin qu'elle puisse lever la condition suspensive assortissant son approbation et procéder à la publication de sa décision d'approbation.

5. VOIES DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visées à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXES

Annexe 1 : Demande formelle du 17 mai 2019 d'approbation d'une nouvelle version de la prescription technique C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » (référencée v0.4.3.)

Annexe 2 : Conclusions de l'analyse effectuée conjointement par BRUGEL, le VREG et la CWaPE